

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté temporaire N° 24-AT-00402

Portant réglementation du stationnement

PARKING DE L'ANGELARDE

Monsieur le Maire de Châtelleraut,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2020/86 du Maire du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel FRESNEAU

Considérant la demande de l'organisateur : **Complexe Culturel de l'Angelarde** en date du 25/03/2024

A l'occasion **du spectacle de "Juliette", le 05/04/2024** il importe de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/04/2024 à 6h00 au 08/04/2024 à 20h00, PARKING DE L'ANGELARDE côté sud-ouest sur 22 places devant la porte arrivée matériel, le stationnement des véhicules est interdit et réservé pour les racks de fauteuils, le tour bus, un camion matériel et les voitures de la production.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La présignalisation de ces dispositions sera faite à la diligence et sous la responsabilité de la DIRECTION LOGISTIQUE conformément à la législation sur la signalisation temporaire et au préalable au minimum 48h00 avant le début de l'événement, le cheminement des piétons devra demeurer et être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le DIRECTION LOGISTIQUE.

Article 4 : Le Commandant divisionnaire, Le Directeur Général des Services, L'Organisateur et La Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, elles abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Fait à CHATELLERAULT, le

29 MARS 2024

Pour le Maire

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement

Michel FRESNEAU